



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-troisième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Transport de matières infectieuses****Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous
Articles (COSTHA), de la Dangerous Goods Trainers Association
(DGTA) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)*****I. Introduction**

1. Ces vingt dernières années, ainsi que pendant la pandémie de COVID-19, le Sous-Comité s'est penché à plusieurs reprises sur les difficultés liées à l'application du *Règlement type* dans le cadre du transport de matières infectieuses.
2. Le COSTHA, la DGTA et la FAO sont d'avis que les dispositions relatives au transport des matières infectieuses, qui ont atteint un certain stade de maturité au fil des ans, peuvent être mises à jour efficacement à la lumière des enseignements tirés de l'expérience.

**II. Proposition de création d'un groupe de travail se réunissant
à l'heure du déjeuner**

3. Le COSTHA, la DGTA et la FAO souhaitent proposer la création d'un groupe de travail qui se réunirait à l'heure du déjeuner pendant la soixante-troisième session, le quatrième jour (jeudi 30 novembre 2023).
4. Les questions suivantes pourront être examinées :
 - a) La gestion des exemples de matières infectieuses classées dans la catégorie A ;
 - b) La suppression de la prescription relative au nom technique pour le N° ONU 2814 et le N° ONU 2900 dans la déclaration de l'expéditeur ;
 - c) L'application de la restriction énoncée dans l'instruction d'emballage P650 au N° ONU 3373 et aux batteries au lithium (« autres marchandises dangereuses ») emballés dans le même colis ;

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



d) Le fait que l'exception relative au matériel médical usagé ne s'applique pas lorsque des batteries au lithium (« autres marchandises dangereuses ») sont emballées dans le même colis ;

e) Les chargeurs à sec (disposition spéciale 346) pour le transport du N° ONU 3373 ;

f) Le 6) de l'instruction d'emballage P650 et le 6.3.5.3, en comparaison avec le 9) de l'instruction d'emballage P650 et le 5.5.3 (prescriptions relatives aux épreuves).
